

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions

**Autorisation d'exploiter une plate-forme logistique
sur la commune de Montchanin**

Société LIDL

35, rue Charles Péguy

67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE

DCL/BRENF/2017-192-3

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'article 15.2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les arrêtés ministériels applicables aux entrepôts couverts ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} avril 2016, complétée le 12 août 2016 par la société LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Montchanin ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 19 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 22 novembre au 23 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Montchanin, Torcy, Le Breuil, Ecuisses et Saint Laurent d'Andenay ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montchanin, Torcy, Le Breuil, Ecuisses et Saint Laurent d'Andenay ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimen d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces végétales protégées ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 20 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;
CONSIDÉRANT que la demande de la société LIDL a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;
CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIDL, dont le siège social est situé au 35, rue Charles Péguy à Strasbourg HautePierre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montchanin, en zone industrielle « Coriolis », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations fonctionnant à l'ammoniac, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.1.4 - MISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t.	20 t	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur à 300 000 m ³ .	636 270 m ³	A
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	599 m ³	A
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	60 874 m ³	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,5 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2,52 kW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	89 t	DC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,470 t	DC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	6000 m ³	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	4000 m ³	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	9999 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1000 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	30 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
MONTCHANIN	I	160, 162, 164, 166, 168, 172, 173 et 174
TORCY	AN	91, 93, 96, 98 et 100
	AO	181, 183, 185 et 189

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 182 262 m².

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 9 cellules définies comme suit :
 - cellule 1 : 5895 m² ;
 - cellule 2 : 5873 m² ;
 - cellule 3 : 5873 m² ;
 - cellule 4 : 5873 m² ;
 - cellule 5 : 5755 m² ;
 - cellule 6 : 5886 m² ;
 - cellule 7 : 5633 m² ;
 - cellule 8 : 1659 m² ;
 - cellule 9 : 3052 m² ;
- une zone de stockage des palettes d'une surface de 6319 m² ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 2210 m² ;
- des locaux techniques (local de charge, TGBT, groupe électrogène, sprinkler, chaufferie, production de froid, poste de transformation électrique, poste de livraison, économat) d'une surface totale de 2090 m² ;
- des voiries VL, PL, piétons et pompiers ;

- des parkings VL et PL surmontés par des ombrières photovoltaïques ;
- des espaces verts ;
- de 2 bassins d'un volume total de 5175 m³.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de Saône-et-Loire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes généraux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.
15/03/2000	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l’exploitation des équipements sous pression.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l’article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d’agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d’analyses à l’émission des substances dans l’atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement.

Dates	Textes spécifiques
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge).
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous l’une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.
19/11/2009	Arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu’ils relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration.
14/02/2017	Arrêté préfectoral du 14/02/2017 portant dérogation à l’interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimen d’espèces animales ou végétales protégées.

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lui permettant d'assurer le respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant dérogation de destruction d'espèces protégées.

ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'ensemble des espaces libres en périphérie du bâtiment est végétalisé. Des arbres à hautes tiges sont implantés en limite sud-est du site, sur toute la partie sud du bassin nord-est et toute la partie nord-ouest du site. Ces mesures paysagères sont applicables en complément des mesures prescrites par l'arrêté mentionné à l'article 2.1.2 ci-dessus tant qu'elles n'y sont pas contraires.

L'aménagement de la zone enherbée au nord-ouest du site est réalisée par apport d'une couche de 30 cm de terre végétale saine. Les documents justifiant de cet apport sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est par la suite interdit d'effectuer des opérations de labour dans cette zone.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

ARTICLE 2.3.3 - STATIONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant le stationnement dans l'enceinte des installations de l'ensemble des véhicules poids-lourd en attente de chargement / déchargement, 24h/24, 7j/7.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de dérogation de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées ;
- les plans tenus à jour ;
- le plan d'organisation interne (POI) ;
- les justificatifs mentionnés aux articles 2.3.2, 8.2.1, 8.2.3 ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.2	Dispositif de protection du réseau d'eau potable	Annuelle
4.4.4	Dispositif de traitement des eaux	Annuelle
8.2.7	Moyens de lutte contre l'incendie	Semestrielle / Annuelle
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.5.5	Dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle
9.4.1	Dispositifs de production d'électricité	Annuelle
10.2.1	Rejets atmosphériques	Biennale
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
10.2.3	Rejet des eaux pluviales	Annuelle
10.2.5	Niveaux sonores	3 mois après le démarrage des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.1.3	Procès-verbal de conformité des installations	Dans le mois suivant le démarrage des installations
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.4.6.1	Autorisation de déversement	Dans les 6 mois suivant le démarrage des installations
5.1.7	Bilan annuel des déchets	Aux termes de la première année d'exploitation
8.5.6	Plan d'opération interne	Dans les 6 mois suivant le démarrage des installations
10.2.5	Niveaux sonores	1 mois après réception du rapport

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installation raccordée	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en MW	Combustible
Chaudière	5	2	Gaz naturel
Groupe électrogène	25	2	Fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La durée maximale de fonctionnement du groupe électrogène est de 500 heures par an. L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement du comptage de ces heures de fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ de référence de 3 % en volume.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.3.1 - CHAUDIÈRE

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100

ARTICLE 3.2.3.2 - GROUPE ÉLECTROGÈNE

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
SO ₂	60

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³
Réseau public	19 800

ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 4.2.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu, ou non conforme aux dispositions du titre 4, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Lors de la phase de construction des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout apport d'eaux non traitées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, des caisses isothermes, les purges des chaudières, etc.

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels.

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1 – EP 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin enherbé au nord-est, imperméabilisé au sud-ouest
Traitement avant rejet	L'exutoire final des 2 bassins est l'étang de Longpendu
Débit de fuite	Séparateur hydrocarbure en amont du bassin nord-est Séparateur hydrocarbure en aval du bassin sud-ouest 3 l/s/ha

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU 1
Nature des effluents	Eaux domestiques, de lavages, de purges, etc.
Débit maximal annuel	19 755 m ³
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal de la zone artisanale
Station de traitement collective	Station d'épuration de Torcy
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

ARTICLE 4.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1 - CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel (EP 1 et EP 2):

Les réseaux des eaux pluviales de toiture et de voiries sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à deux bassins de volumes minimaux de 860 m³ (EP 1) et 4315 m³ (EP 2).

Le premier, EP 1, situé au nord-est, accueille les eaux issues des parkings VL et PL. Il est enherbé traité en noue paysagère et doté d'un séparateur hydrocarbure situé en amont du bassin.

Le second, EP 2, situé au sud-ouest, accueille les eaux issues des voiries lourdes et des toitures. Il est étanche et doté d'un séparateur hydrocarbure situé en aval du bassin.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le bassin EP 2 assure également la fonction de bassin de confinement. L'exutoire de ce bassin est muni d'une vanne martellière avec un asservissement à la détection incendie.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective (EU 1) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention, est transmise par l'exploitant au préfet de Saône-et-Loire dans les 6 mois suivant le démarrage des installations.

ARTICLE 4.4.6.2 - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) :

- en sortie du réseau interne de collecte des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ;
- en sortie du réseau interne de collecte des eaux usées, avant rejet dans le réseau communal.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2.2 - SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le résultat des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.9.2 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.9.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP 1 et EP 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
DBO5	15
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 128 436 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha, soit 138 m³/h.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets alimentaires sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leurs enlèvements, ils sont stockés dans des récipients étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles. Lorsque leur présence est constatée, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les mesures visant à en assurer la destruction ou l'éloignement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - BILAN ANNUEL

Concernant l'ensemble des déchets listés aux articles 5.1.8 et 5.1.9 ci-dessous, générés et collectés, l'exploitant établit un bilan aux termes de la première année glissante d'exploitation. Ce bilan est transmis au préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5.1.8 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
Non dangereux	15 01 01	Emballages papiers/cartons	240 t	35 t	Recyclage
	15 01 02	Emballages plastiques	25 t	10 t	Recyclage
		Palettes plastiques cassées	/	4 t	Valorisation
	15 01 03	Palettes et cagettes bois cassées	76 t	5 t	Valorisation

	20 01 40	Métaux	76 t	5 t	Valorisation
	20 02 01	Déchets verts	/	0	Valorisation
	20 03 01	DIB	39t	15 t	Traitement
Dangereux	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	/	200 l	Centre agréé
	13 05 02*	Boues du séparateur hydrocarbures	15 m ³	0	Valorisation
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateur	/	0	Traitement
	16 06 01*	Batteries	/	0	Recyclage
	16 10 01*	Eau contaminée	/	0	Traitement
	20 01 14*	Acides	/	0,5 m ³	Traitement

ARTICLE 5.1.9 - DÉCHETS COLLECTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets collectés dans les magasins de distribution sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
Non dangereux	15 01 01	Emballages papiers/cartons	4600 t	35 t	Valorisation
	15 01 02	Emballages plastiques	175 t	25 t	Valorisation
		Palettes plastiques cassées	70 t	25 t	Valorisation
	15 01 03	Cagettes bois cassées	120 t	2 t	Valorisation
		Palettes bois cassées	76 t	5 t	Valorisation
	16 06 04	Piles	5 t	2 t	Recyclage
	20 01 40	Métaux	10 t	5 t	Valorisation
	20 02 01	Déchets alimentaires	200 t	10 t	Valorisation
	20 03 01	DIB	91 t	15 t	Traitement

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.1.4 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.1.6 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.1.7 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet de Saône-et-Loire, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
-----------------	-----------------

Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB (A)	60 dB (A)

Les horaires de fonctionnement de l'installation s'étalent du dimanche 20 h au samedi 20 h.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS ET NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

Les installations ne sont pas à l'origine d'émissions lumineuses pouvant engendrer des nuisances pour le voisinage. En particulier, les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé le plan général des stockages.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions applicables et notamment celles des arrêtés ministériels mentionnés au chapitre 1.6.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - LOCAL CHAUFFERIE

La chaufferie est installée dans un local exclusivement réservé à cet usage et séparé des autres locaux par des parois de degré REI 120. L'accès se fait par l'extérieur par une porte coupe-feu de degré EI 30. Ce local est équipé d'une détection incendie avec un dispositif d'alarme avec report au poste de garde en cas de mauvais fonctionnement de la chaudière.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3 - LOCAL DE PRODUCTION DE FROID

Le local de production de froid est séparé des autres locaux par des murs et plafond coupe feu de degré REI 120.

Il est construit sur rétention. Le sol est étanche, incombustible, équipé de façon pouvoir recueillir les eaux de lavages et les produits accidentellement répandus, et résistant à l'action physique et chimique de l'ammoniac.

Le local est équipé d'une ventilation mécanique dont le débit minimal d'extraction n'est pas inférieur à 6615 m³/h.

Des détecteurs d'ammoniac sont mis en place avec des seuils de détection suivants :

- 1^{er} seuil à 2000 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation mécanique ;
- 2^{ème} seuil à 4000 ppm entraînant la mise en sécurité des installations, une alarme sonore audible en tout point de l'établissement et la transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les tuyauteries intérieures et extérieures sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble de ces tuyauteries. Ce programme ainsi que les contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 - LOCAL GROUPE ÉLECTROGÈNE

Le local abritant le groupe électrogène est séparé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré REI 120. Ce groupe est alimenté par une cuve enterrée de fioul domestique de 20 m³.

Cette cuve est à double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage.

ARTICLE 8.2.5 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.5.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.5.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.5.3 - MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.2.5.4 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.6 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 300 m³/h assuré par la présence de 11 poteaux d'incendie (10 à l'intérieur du site et 1 à l'extérieur) normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m. Ces poteaux sont alimentés par un réseau surpressé, maillé et sectionnable par des vannes, raccordé à une cuve aérienne de 720 m³, capable de fournir un débit de 300 m³/h par fonctionnement simultané de 5 poteaux incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de surpression du réseau. Des tests réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les résultats de ces tests sont portés sur un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de Saône-et-Loire la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'un dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble des locaux du site en dehors des :
 - locaux électriques ;
 - local informatique ;
 - local chaufferie ;
 - la cellule abritant la chambre froide négative.

L'alimentation en eau du réseau d'extinction automatique est assurée par une réserve aérienne de 700 m³.

- d'un dispositif de détection autonome incendie pour les locaux non équipés d'extinction automatique.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.2.8 - EXERCICE DE DÉFENSE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les ans.

Ces exercices font l'objet de comptes rendus.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Il dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé sur le site par l'intermédiaire d'un bassin de rétention implanté au sud des installations dont la capacité est de 4315 m³.

Une pompe de relevage asservie à la détection incendie permet de retenir ces eaux dans le bassin de rétention.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les résultats de ces tests sont portés sur un registre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne

sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant dispose d'une procédure d'information des services suivants en cas d'incident majeur pouvant influencer leurs activités :

- Réseau Ferré de France pour le trafic ferroviaire ;
- ENGIE pour le réseau de distribution de gaz ;
- ENEDIS pour le réseau de distribution d'électricité.

Ces procédures sont systématiquement mises en œuvre lors des tests périodiques du plan d'opération interne mentionné à l'article 8.5.6.

ARTICLE 8.5.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées à ses installations, en particulier celles préconisées par l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique afférente, réalisées dans le cadre du projet, qui précise :

- la nécessité de doter le bâtiment d'un système de protection foudre (SPF) de niveau I ;
- la protection des installations par des dispositifs spécifiques.

Ces protections font l'objet d'un contrôle périodique en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.5.6 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Il est établi à la mise en exploitation du site et transmis au préfet de Saône-et-Loire et au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

Ce plan est tenu à jour par l'exploitant. Il est testé périodiquement, au maximum tous les 3 ans, afin d'en vérifier la fiabilité et les lacunes éventuelles. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'action.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 9.1.1 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations sont considérées comme existantes à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 - STOCKAGE DES AÉROSOLS

Conformément à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les aérosols sont stockés dans une cage grillagée au sein de la cellule 5. Cette cage est suffisamment résistante pour éviter la projection d'aérosols en cas d'incendie.

ARTICLE 9.1.3 - PRODUITS DANGEREUX

Un plan et un état des stockages des produits dangereux sont tenus à jour et à disposition du service départementale d'incendie et de secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

ARTICLE 9.2.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735

ARTICLE 9.3.1 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

En complément des dispositions de l'article 8.2.3, les installations fonctionnant à l'ammoniac sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

ARTICLE 9.4.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 9.5.1 - ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont aménagées, exploitées et entretenues suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques des installations de combustions. Les analyses portent sur les paramètres définis au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations. À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle périodique de l'efficacité énergétique mentionné à l'article R. 224-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux pluviales 1 fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de différencier les déchets produits de ceux collectés dans les magasins de distribution.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, et par référence à la cartographie des points de mesure issue de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de ces mesures sont conformes au chapitre 7.2 ci-dessus. L'exploitant prend les dispositions nécessaires le cas échéant.

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe, il informe le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Montchanin et Torcy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pour une durée identique.

Les maires de Montchanin et Torcy feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIDL.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
ARTICLE 1.1.3 - Attestation de conformité.....	2
ARTICLE 1.1.4 - Mise en service.....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 - Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 - REGLEMENTATION.....	5
ARTICLE 1.6.1 - Réglementation applicable.....	5
ARTICLE 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	7
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	7
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	7
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique.....	7
ARTICLE 2.3.3 - Stationnement.....	8
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	8
ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents.....	8
CHAPITRE 2.7 - documents à transmettre à l'inspection.....	9
ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des contrôles et documents à transmettre.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	9
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs.....	10
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	10
ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	10
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	10
ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	11
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.3.1 - Chaudière.....	11
Article 3.2.3.2 - Groupe électrogène.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	12
ARTICLE 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
ARTICLE 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	12
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	12
ARTICLE 4.3.1 - Dispositions générales.....	12
ARTICLE 4.3.2 - Plan des réseaux.....	12
ARTICLE 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	13
ARTICLE 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
ARTICLE 4.4.1 - Identification des effluents.....	13
ARTICLE 4.4.2 - Collecte des effluents.....	13
ARTICLE 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
ARTICLE 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
ARTICLE 4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	14
ARTICLE 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.4.6.1 - Conception.....	14
Article 4.4.6.2 - Aménagement.....	15
ARTICLE 4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	15
ARTICLE 4.4.6.2.2 - Section de mesure.....	15
ARTICLE 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
ARTICLE 4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	15
ARTICLE 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	16
Article 4.4.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques.....	16
Article 4.4.9.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.4.9.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 - DECHETS PRODUITS.....	16
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	16
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.4 - Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.5 - Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	17
ARTICLE 5.1.7 - Bilan annuel.....	18
ARTICLE 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.9 - Déchets collectés par l'établissement.....	18

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	19
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	19
ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits.....	19
ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
ARTICLE 6.1.3 - Substances interdites ou restreintes.....	19
ARTICLE 6.1.4 - Substances extrêmement préoccupantes.....	19
ARTICLE 6.1.5 - Substances soumises à autorisation.....	19
ARTICLE 6.1.6 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	20
ARTICLE 6.1.7 - Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	20
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	20
ARTICLE 7.1.1 - Aménagements.....	20
ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins.....	20
ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 7.2.1 - Valeurs Limites d’émergence.....	21
ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	21
CHAPITRE 7.3 - Vibrations et nuisances lumineuses.....	21
ARTICLE 7.3.1 - Vibrations.....	21
ARTICLE 7.3.2 - Prévention des nuisances lumineuses.....	21
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	21
ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques.....	21
ARTICLE 8.1.2 - État des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
ARTICLE 8.1.3 - Propreté de l’installation.....	22
ARTICLE 8.1.4 - Contrôle des accès.....	22
ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l’établissement.....	22
ARTICLE 8.1.6 - Étude de dangers.....	22
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	22
ARTICLE 8.2.1 - Comportement au feu.....	22
ARTICLE 8.2.2 - Local Chaufferie.....	22
ARTICLE 8.2.3 - Local de production de froid.....	22
ARTICLE 8.2.4 - Local groupe électrogène.....	23
ARTICLE 8.2.5 - Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.5.1 - Accessibilité.....	23
Article 8.2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l’installation.....	23
Article 8.2.5.3 - Mise en station des échelles.....	23
Article 8.2.5.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	23
ARTICLE 8.2.6 - Désenfumage.....	24
ARTICLE 8.2.7 - Moyens de lutte contre l’incendie.....	24
ARTICLE 8.2.8 - Exercice de défense.....	25
CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	25
ARTICLE 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques.....	25
ARTICLE 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	25
ARTICLE 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	25
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
ARTICLE 8.4.1 - Retentions et confinement.....	26
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d’exploitation.....	26
ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l’installation.....	26
ARTICLE 8.5.2 - Travaux.....	26

ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	27
ARTICLE 8.5.5 - Protection contre la foudre.....	27
ARTICLE 8.5.6 - Plan d'opération interne.....	28
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables aux entrepôts.....	28
ARTICLE 9.1.1 - Dispositions réglementaires.....	28
ARTICLE 9.1.2 - Stockage des aérosols.....	28
ARTICLE 9.1.3 - Produits dangereux.....	28
CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.....	28
ARTICLE 9.2.1 - Prévention de la légionellose.....	28
CHAPITRE 9.3 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735.....	29
ARTICLE 9.3.1 - Installations fonctionnant à l'ammoniac.....	29
CHAPITRE 9.4 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910.....	29
ARTICLE 9.4.1 - Installations de combustion.....	29
CHAPITRE 9.5 - Dispositions particulières applicables aux Équipements de production d'électricité.....	29
ARTICLE 9.5.1 - Énergie photovoltaïque.....	29
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	29
ARTICLE 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
ARTICLE 10.1.2 - Mesures comparatives.....	29
CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
ARTICLE 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	30
ARTICLE 10.2.2 - Auto surveillance des prélèvements d'eau.....	30
ARTICLE 10.2.3 - Auto surveillance des rejets des eaux pluviales.....	30
ARTICLE 10.2.4 - Suivi des déchets.....	30
ARTICLE 10.2.5 - Auto surveillance des Niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
ARTICLE 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
ARTICLE 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31
TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	31
ARTICLE 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	31
ARTICLE 11.1.2 - Publicité.....	31
ARTICLE 11.1.3 - Exécution.....	32

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Montchanin ;
- Torcy ;
- Le Breuil ;
- Écuisses ;
- Saint Laurent d'Andenay.

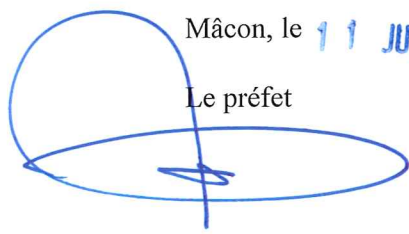
ARTICLE 11.1.3 - EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon
- à la société LIDL.

Mâcon, le 11 JUIL. 2017

Le préfet



Gilbert PAYET